

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000992-194

DATE : 6 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

A. B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL
et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONTRÉAL

Défenderesses

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande pour obtention d'un jugement de clôture)

[1] Dans le cadre d'une action collective dont le règlement complet a été approuvé par jugement de la Cour supérieure, le Demandeur s'adresse au Tribunal pour obtenir un jugement de clôture en vertu de l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure – Division de Montréal*. Cette demande n'est pas contestée par les Défenderesses ni par le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives. Elle est accompagnée de la déclaration assermentée de Me Wee du 16 mai 2025 et des Pièces R-1 à R-3.

[2] Rappelons que, le 7 juillet 2023, le Tribunal a approuvé¹ la Quittance et Transaction (Pièce R-1), a ordonné le recouvrement collectif avec une liquidation individuelle, et a nommé

¹ A.B. c. Corporation archiepiscopale catholique romaine de Montréal, 2023 QCCS 2529 (le « Jugement »).

l'honorable Danielle Grenier, juge de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicatrice des réclamations des membres du Groupe.

[3] Le 22 juillet 2023, des avis aux membres ont été publiés dans différents médias, ainsi que sur le site Internet des avocats du demandeur.

[4] En date du 22 octobre 2023, date limite pour s'inscrire à l'action collective, les avocats du Demandeur et du Groupe avaient reçu 121 inscriptions.

[5] Sur les 121 réclamations dont elle était saisie, l'Adjudicatrice en a rejeté 12 et une réclamation a été retirée en cours d'adjudication.

[6] Le 15 mai 2025, l'Adjudicatrice dépose son rapport d'adjudication, prévoyant l'indemnisation de 108 membres, qui est la Pièce R-2. Ce rapport ne comporte aucun renseignement personnel au sujet des membres et est anonymisé.

[7] Tout au long du processus de recouvrement collectif avec liquidation individuelle, le cabinet mis en cause Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. a agi à titre d'administrateur des réclamations, dont l'un des avocats, Me Wee, a joint la déclaration assermentée mentionnée précédemment, laquelle détaille le calcul des indemnisations individuelles versées aux membres du Groupe.

[8] Comme indiqué précédemment, les Défenderesses et le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives ne s'opposent pas à l'émission d'un jugement de clôture, comme on peut le lire des courriels entre avocats (Pièce R-3 en liasse).

[9] Voici ce que révèle la déclaration assermentée de Me Wee :

- 1) Le 7 novembre 2023, les Défenderesses ont effectué un versement de 14 808 820 \$ dans le compte Arsenault Dufresne Wee avocats en fidéicommis;
- 2) Dès la réception de cette somme, le Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives a reçu la somme de 2 897,83 \$ à titre de remboursement des débours² et la somme de 10 500 \$ à titre de remboursement des honoraires³;
- 3) Le processus d'adjudication a entraîné les frais suivants :
 - a) Un montant de 34 371,78 \$ à titre de frais de publication des avis aux membres;
 - b) Un montant de 62 65,61 \$ pour les honoraires de l'honorable Danielle Grenier à titre d'Adjudicatrice;
 - c) Un montant de 1 400 \$ à titre de frais d'expertise; et
 - d) Un montant de 1 974,93 \$ à titre de frais divers, notamment les frais de copie de dossiers médicaux des membres du Groupe;

² En application du paragraphe 211 du Jugement.

³ En application du paragraphe 215 du Jugement.

4) Après déduction des honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe⁴, et tout au long du processus d'adjudication, le Fonds de règlement net a généré des intérêts s'élevant à 165 755,52 \$, pour un Fonds de règlement net à distribuer de 12 148 999,61 \$;

5) Comme prévu par la Transaction et quittance, l'Adjudicatrice a attribué une catégorie d'indemnisation (1 à 5) aux 108 réclamations acceptées, ce qui a donné ceci :

- a) La catégorie 1, équivalent à 1X \$ ou 29 204,33 \$, a été attribuée à 20 réclamations et correspond à 584 086,60 \$;
- b) La catégorie 2, équivalent à 3X \$ ou 87 612,98 \$, a été attribuée à 25 réclamations et correspond à 2 190 324,50 \$;
- c) La catégorie 3, équivalent à 4X \$ ou 116 817,30 \$, a été attribuée à 26 réclamations et correspond à 3 037 249,80 \$;
- d) La catégorie 4, équivalent à 5X \$ ou 146 021,63 \$, a été attribuée à 21 réclamations et correspond à 3 066 454,23 \$;
- e) La catégorie 5, équivalent à 7X \$ ou 204 430,28 \$, a été attribuée à 16 réclamations et correspond à 3 270 884,48 \$;

6) Voici un tableau récapitulatif de la distribution du Fonds de règlement :

Catégorie d'indemnisation	Nombre de réclamations acceptées par catégorie	Montant de l'indemnité	Total par catégorie d'indemnisation
1 (1X \$)	20	29 204,33 \$	584 086,60 \$
2 (3X \$)	25	87 612,98 \$	2 190 324,50 \$
3 (4X \$)	26	116 817,30 \$	3 037 249,80 \$
4 (5X \$)	21	146 021,63 \$	3 066 454,23 \$
5 (7X \$)	16	204 430,28 \$	3 270 884,48 \$
TOTAL	108		12 148 999,61 \$

7) Un chèque d'indemnisation, accompagné de la lettre d'excuse, a été transmis par la poste ou remis en personne à chaque réclamant admissible;

8) Avant même l'expiration du délai de péremption, tous les chèques ont bien été encaissés;

9) Le Fonds de règlement a été entièrement distribué et il ne reste aucun reliquat.

[10] Le Tribunal est satisfait de ces explications factuelles et va donc prononcer la clôture de la présente action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la Demande pour l'émission d'un jugement de clôture;

⁴ En application du paragraphe 214 du Jugement.

[12] **DÉCLARE** que l'administrateur des réclamations, le mis en cause Arsenault Dufresne Wee Avocats, s.e.n.c.r.l, a respecté ses obligations aux termes de la Quittance et Transaction

[13] **DÉCLARE** que les défenderesses ont satisfait à la Quittance et Transaction et au jugement d'approbation du 7 juillet 2023

[14] **DONNE** effet à la quittance stipulée aux paragraphes 17 à 19 de la Quittance et Transaction ;

[15] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective ;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Virginie Dufresne-Lemire, M^e Justin Wee et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur A. B.

M^e Marianne Ignacz et M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défenderesses Corporation archiépiscopale catholique romaine de
Montréal et L'Archevêque catholique romain de Montréal

M^e Nathalie Guilbert et M^e Ryan Mayele
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audition : 6 juin 2025 (sur dossier)